



Conseil Communautaire du 26 juin 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

- Intervention de Messieurs Denis FALCOZ et Martin SCHOCH – Bilan du Groupement Des Agriculteurs (GDA),
- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 mai 2025.

I. DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20250626_105

Délibération relative à la fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le renouvellement général des conseils municipaux interviendra en mars 2026. Toutefois, la composition des Conseils Communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit être définie dès 2025.

Le paragraphe VII de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire. En l'occurrence, les EPCI doivent décider, avant le 31 août 2025, du nombre et de la répartition des sièges de leur futur Conseil Communautaire qui sera ensuite validé par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025 pour une entrée en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026.

Les textes fixent deux possibilités pour décider de la future composition de l'organe délibérant : le droit commun ou l'accord local.

Le nombre de délégués selon la règle de droit commun est de 33. La loi prévoit dans le cadre d'un accord local la possibilité d'attribuer des sièges supplémentaires dans la limite de 25 % du nombre total de sièges. Ainsi le nombre de délégués maximum est fixé à 41.

Conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les communes membres ont décidé, à la majorité qualifiée prévue au II de ce même article, d'arrêter la répartition dérogatoire du nombre de sièges attribués à chaque commune. Cette répartition respecte les conditions suivantes :

- Aucun siège n'est retiré à une commune par rapport à la répartition de droit commun,
- L'écart de représentation entre les communes reste raisonnable au regard de leur population,
- Chaque commune dispose d'au moins un siège.

Monsieur le Président précise que les membres du bureau communautaire réunis en date du 19 juin 2025 proposent un accord local qui fixe le nombre de sièges à 41 répartis de la manière suivante :

Collectivité	Population municipale 2025	Accord local possible	pop/siège
Total 3CMA	14302	41	349
Saint-Jean-de-Maurienne	7524	19	396
Saint-Julien-Mont-Denis	1510	4	378
La Tour-en-Maurienne	1091	3	364
Villargondran	804	2	402
Jarrier	502	2	251
Fontcouverte-la-Toussuire	482	2	241
Montricher-Albanne	477	2	239
Albiez-Montrond	366	1	366
Saint-Sorlin-d'Arves	347	1	347
Saint-Pancrace	305	1	305
Saint-Jean-d'Arves	271	1	271
Villarembert	245	1	245
Montvernier	237	1	237
Albiez-le-Jeune	141	1	141

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est proposé aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan de délibérer pour l'application de l'accord local.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PROPOSER** aux communes de fixer à 41 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, conformément à l'accord local et à la répartition présentée ci-avant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à transmettre cette délibération aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour délibération de leurs conseils municipaux respectifs avant le 31 août 2025 ;
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité et publication.

20250626_106	Attribution d'une Subvention exceptionnelle à l'entreprise Trans'Alpes pour l'organisation du projet « Car Pédagogique Agora »
---------------------	---

Monsieur le Président informe de la réception d'un courrier en date du 24 avril 2025 de l'entreprise Trans-Alpes, sollicitant un soutien financier dans le cadre du projet de sensibilisation à la sécurité routière intitulé "Car Pédagogique Agora",

Considérant l'intérêt communautaire que présente cette action de prévention auprès des jeunes du territoire, notamment en matière de sécurité routière et de sensibilisation au port de la ceinture de sécurité, Considérant que ce projet innovant, prévu du 3 au 7 novembre 2025, s'inscrit pleinement dans les missions de la collectivité en matière de sensibilisation, de prévention et d'éducation à la sécurité, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 €.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **APPROUVER** le versement d'une subvention de 1 000 € (mille euros) à l'entreprise Trans-Alpes pour l'organisation du projet "Car Pédagogique Agora" ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur le budget principal de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES

20250626_107	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget Principal
---------------------	--

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable par l'émission d'un mandat, donc par une dépense inscrite au budget, qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables. Elle ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.

Monsieur le Président informe que l'Inspectrice divisionnaire des finances publiques a transmis à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan une liste de non-valeur sur le Budget Principal dont le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à **514,02 €**.

Monsieur le Président propose de ne pas admettre en non-valeur la créance de la SCI MOD d'un montant de 30,47 € correspondant à la refacturation au prorata de la taxe foncière 2022 suite à la cession d'un terrain sur la Commune de Saint-Julien-Montdenis, Zone du Pré de Pâques, conformément à la délibération du 03 mars 2022.

Il est ainsi proposé d'admettre en non-valeur uniquement la somme de **483,55 €**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de **483,55 €**, sur le Budget Principal, correspondant à la liste n°7207770333 ci-annexée ;
- **PRECISER** que les crédits budgétaires sont ouverts au budget 2025 du Budget Principal au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20250626_108	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe Locations immobilières
---------------------	--

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable par l'émission d'un mandat, donc par une dépense inscrite au budget, qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables. Elle ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.

Monsieur le Président informe que l'Inspectrice divisionnaire des finances publiques a transmis à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan une liste de non-valeur sur le Budget annexe Locations immobilières dont le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à **4 200,33 €**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **Approuver** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de **4 200,33 €**, sur le Budget annexe Locations immobilières, correspondant à la liste n°7646810933 ci-annexée ;

- **Préciser que les crédits budgétaires sont ouverts au budget 2025 du Budget annexe Locations immobilières au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

20250626_109	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget Eau potable (Eau en gestion directe)
---------------------	---

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable par l'émission d'un mandat, donc par une dépense inscrite au budget, qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables. Elle ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.

Monsieur le Président informe que l'Inspectrice divisionnaire des finances publiques a transmis à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan une liste de non-valeur sur le Budget Eau potable (Eau en gestion directe) dont le montant des titres de recettes irrécouvrables s'élève à **18 984,55 €**.

Monsieur le Président propose d'admettre en non-valeur uniquement la somme de **13 998,90 €** selon les motifs précisés dans le tableau annexé à la présente délibération (relance en cours par l'ordonnateur, provision à constituer en 2025 et reprise en 2026).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 13 998,90 €, sur le Budget Eau potable (Eau en gestion directe), correspondant à la liste n°7227751633 ci-annexée.**
- **PRÉCISER que les crédits budgétaires sont ouverts au budget 2025 du Budget Eau potable au compte 6541 « Créances admises en non-valeur », code service « EAUR ».**
- **AUTORISER Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

20250626_110	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants – Budget Principal
---------------------	---

Conformément aux articles L.2321-2 29° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être constituée, par délibération de l'assemblée délibérante, notamment dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise lorsque :

- la créance est éteinte,
- la créance est admise en non-valeur,
- la provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette,
- le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 26 octobre 2023, le Conseil Communautaire a constitué des provisions pour dépréciation des comptes de tiers :

- d'un montant de 31,75 € (20% de 158,68 €) concernant des participations non réglées au multi accueil La Ribambelle pour les périodes 08 à 10 2015, 11 et 12 2015 et 04 à 06 2016. Le débiteur est décédé et les demandes de renseignements n'ont pas abouti ;
- d'un montant de 27,50 € (20% de 137,30 €) concernant des participations non réglées au multi accueil La Ribambelle pour les périodes 07 et 08 2015. Les poursuites sont restées sans effet ;
- d'un montant de 18 € (20% de 90 €) concernant le solde d'une participation aux transports scolaires 2019/2020. Le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite ;
- d'un montant de 19,60 € (20% de 97,57 €) concernant des participations non réglées à l'accueil de loisirs Les Chaudannes pour les périodes 07 2021, 03 et 05 08 2021 et 06 08 au 27 08 2021. Les poursuites sont restées sans effet.

Considérant que ces créances irrécouvrables ont été admises en non-valeur, par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2025, Monsieur le Président propose de procéder à la reprise des provisions constituées en 2023 à hauteur de **96,85 €**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER la reprise des provisions pour dépréciation des comptes de tiers d'un montant de 96,85 € constituées en 2023 au Budget principal ;**
- **DIRE QUE les reprises des provisions s'effectueront au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants ».**

20250626_111	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement – Budget annexe Locations immobilières
---------------------	---

Conformément aux articles L.2321-2 29° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être constituée, par délibération de l'assemblée délibérante, notamment dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise lorsque :

- la créance est éteinte,
- la créance est admise en non-valeur,
- la provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette,
- le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

Par délibération du 28 mars 2013, le Conseil Communautaire a constitué une provision pour risques et charges d'un montant de **4 845 €** concernant Monsieur DETRE Jean-Yves, pour des loyers impayés du 1^{er} janvier 2012 au 10 septembre 2012, dans le cadre d'un bail à ferme contracté avec la Communauté de Communes. Par jugement du 10 juillet 2012, le Tribunal de Grande Instance d'Albertville avait prononcé une mesure de liquidation judiciaire à son encontre.

Suite à la clôture pour insuffisance d'actifs, l'Inspectrice divisionnaire des finances publiques a proposé l'admission en non-valeur de ces créances, laquelle a été approuvée par le Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 pour un montant de **4 199,82 €**.

Monsieur le Président propose ainsi de reprendre la provision constituée en 2013 à hauteur de **4 845 €**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER la reprise de la provision pour risques et charges d'un montant de 4 845 € constituée en 2013 au Budget annexe Locations immobilières ;**
- **DIRE QUE la reprise de la provision s'effectuera au compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».**

20250626_112	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants - Budget Eau potable
--------------	---

Conformément aux articles L.2321-2 29° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être constituée, par délibération de l'assemblée délibérante, notamment dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise lorsque :

- la créance est éteinte,
- la créance est admise en non-valeur,
- la provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette,
- le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 26 octobre 2023, le Conseil Communautaire a constitué des provisions pour dépréciation des comptes de tiers concernant des factures d'eau impayées à hauteur de 20% des créances.

Considérant que ces créances irrécouvrables ont été admises en non-valeur, par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2025, Monsieur le Président propose de procéder à la reprise des provisions constituées en 2023 à hauteur de **2 798,96 €** selon le détail précisé en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la reprise des provisions pour dépréciation des comptes de tiers d'un montant de **2 798,96 € constituées en 2023 au Budget Eau potable (Eau en gestion directe) ;**
- **DIRE QUE** les reprises des provisions s'effectueront au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants ».

20250626_113	Budget Principal - Décision Modificative N°1
--------------	---

Monsieur le Président rappelle la séance du 10 avril 2025 au cours de laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2025 du Budget Principal.

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-61 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878-555 : Remboursements de frais à des tiers	0,00 €	7 221,60 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	8 421,60 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	26 666,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	26 666,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-01 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 666,67 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 666,67 €
R-73118-01 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 839,60 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 839,60 €
R-748312-01 : D.C.R.T.P.	0,00 €	0,00 €	4 418,00 €	0,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	4 418,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	26 666,67 €	8 421,60 €	4 418,00 €	39 506,27 €

INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	26 666,67 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	26 666,67 €	0,00 €
D-280415332-01 : Amort. subv. états adm - Bâtiments et installations	0,00 €	26 666,67 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	26 666,67 €	0,00 €	0,00 €
R-1311-61 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
R-1321-323 : Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
R-1323-323 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	66 750,00 €
R-13362-731 : Fonds équip. amort. - Dotation soutien à l'investissement local	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 500,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	179 250,00 €
D-2031-01 : Frais d'études	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-61 : Frais d'études	3 213,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	13 213,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-01 : Terrains nus	113 550,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-4221 : Constructions autres bâtiments publics	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-731 : Constructions autres bâtiments publics	20 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-338 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-61 : Installations de voirie	0,00 €	3 213,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-01 : Autres réseaux	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21838-731 : Autre matériel informatique	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	382 550,00 €	7 213,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2313-01 : Constructions (en cours)	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-01 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-731 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00 €	627 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	60 000,00 €	627 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	455 763,00 €	661 679,67 €	26 666,67 €	179 250,00 €
Total Général	187 671,60 €		187 671,60 €	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n°1 au Budget Principal telle que présentée ci-avant.

JURIDIQUE

20250626_114

Convention de prestations de service et d'assistance à intervenir entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la commune de Saint-Julien-Montdenis

Monsieur le Président rappelle l'existence de services communs au sein de la Communauté de Communes disposant de compétences spécifiques, dont le service Aménagements Etudes Projets.

Ce service peut intervenir dans le cadre de leur mission en assistance aux communes membres de l'intercommunalité. C'est ainsi que la Commune de Saint-Julien-Montdenis souhaite recourir au service Aménagement Etudes Projets de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, *pour une assistance externe dans la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une zone de loisirs.*

Pour ce faire, une convention de prestations de services ci-annexée, liant la 3CMA à la Commune de Saint-Julien-Montdenis doit être établie. Cette convention permet de déterminer l'étendue des prestations du service, les modalités et conditions d'intervention.

Le service Aménagement Etudes Projets de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assurera auprès de la Commune de Saint-Julien-Montdenis les missions suivantes :

- Mission 1 : conception d'une esquisse de faisabilité ;
- Mission 2 : établissement d'une estimation et d'un plan de financement ;
- Mission 3 : montage des dossiers de subventions ;
- Mission 4a : AMO conduite d'opération « conception » ;
- Mission 4b : AMO conduite d'opération « procédures administratives » ;
- Mission 4c : AMO conduite d'opération « exécution et réception ».

Cette convention est conclue à compter de sa signature et pour une durée de 1 an, renouvelable une fois pour la même durée, ou pour la durée de l'opération d'aménagement d'une Zone de loisirs sur la commune de Saint-Julien-Montdenis qui sera clos au plus tard après la réception des travaux précités ou le cas échéant, lors de la résiliation de la présente convention.

La Communauté de Communes facturera la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la Commune de Saint-Julien-Montdenis sur la base des coûts horaires forfaitaires, établis dans la convention et validés par délibération du Conseil Communautaire, des agents de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan. Il est convenu entre les parties, une facturation annuelle au mois de décembre de chaque année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention de prestations de services précitée et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention liant la 3CMA à la Commune de Saint-Julien-Montdenis.

Voir document joint en annexe

20250626_115	Convention de prestations de service et d'assistance à intervenir entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la commune de Villargondran
--------------	---

Monsieur le Président rappelle l'existence de Services communs au sein de la Communauté de Communes disposant de compétences spécifiques, dont le service Aménagements Etudes Projets.

Ces services peuvent intervenir dans le cadre de leur mission en assistance aux communes membres de l'intercommunalité.

C'est ainsi que la Commune de Villargondran souhaite recourir aux services de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, dont le service Aménagement Etudes Projets, pour une assistance externe dans le cadre de procédures de mise en sécurité.

Pour ce faire, une convention de prestations de services ci-annexée, liant la 3CMA à la Commune de Villargondran doit être établie. Cette convention permet de déterminer l'étendue des prestations du service, les modalités et conditions d'intervention.

Les services de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, et notamment le service Aménagement Etudes Projets, assureront auprès de la Commune de Villargondran les missions suivantes :

- Diagnostic technique du bâtiment,
- Rédaction de projets de documents administratifs relatifs à la procédure de mise en sécurité,
- Suivi de la procédure.

Cette convention est conclue à compter de sa signature et pour une durée *d'un an*, renouvelable une fois pour la même durée, par tacite reconduction.

La Communauté de Communes facturera la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la Commune de Villargondran sur la base des coûts horaires forfaitaires, établis dans la convention et validés par délibération du Conseil Communautaire, des agents de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan. Il est convenu entre les parties, une facturation annuelle au mois de décembre de chaque année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention de prestations de services précitée et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention liant la 3CMA à la Commune de Villargondran.

Voir document joint en annexe

20250626_116	Protocole transactionnel relatif à l'occupation de locaux situés au sein de l'ancien Évêché entre la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
--------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par convention en date du 04 janvier 2024, conclue entre la Commune, l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan (OTI) et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA), la Commune met à disposition de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan - Montagnicimes – OTI, de manière permanente, certains biens mobiliers et immobiliers notamment une partie des locaux situés au rez-de-chaussée de l'Ancien Evêché d'une surface de 204 m².

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'OTI occupe des locaux supplémentaires. Cette occupation fera l'objet d'un avenant à la convention mentionnée ci-dessus qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent protocole transactionnel proposé a pour objet de régulariser l'occupation de locaux supplémentaires par l'OTI, appartenant à la Commune, et d'acter le paiement de la redevance correspondante pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, au sein de l'Ancien Evêché situé :

Place de la Cathédrale

73 300 Saint-Jean-de-Maurienne

Le présent protocole transactionnel entend régulariser la mise à disposition, à titre privatif, par la Commune, au profit de l'OTI, des locaux supplémentaires suivants sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

- La salle « Chaussy » d'une superficie de 24m².

Il est précisé que pour les années à venir, un avenant sera établi entre les parties.

L'OTI s'engage à s'acquitter de la somme de **999,84 €uros** relative à l'occupation des locaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

En outre, la Commune refacture également à l'OTI la somme de **388,08 €uros** correspondant au prorata de la surface supplémentaire occupée (**soit 1,83%**), pour les charges suivantes :

- ✓ Le contrôle périodique annuel d'électricité,
- ✓ La maintenance de la GTC par SIEMENS,
- ✓ La maintenance de la chaufferie par DALKIA,
- ✓ Le contrôle des extincteurs par DESAUTEL.
- ✓ D'une manière générale, l'ensemble des charges de maintenance et / ou visites relatives à la sécurité du bâtiment (par ex. liste non exhaustive : alarme incendie, visite de sécurité ERP, issues de secours...).

Il est ainsi convenu que la somme totale due par l'OTI pour l'occupation privative des espaces précités s'élève à **1 387,92 €uros**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le projet de protocole d'accord transactionnel entre la Commune, l'OTI Cœur de Maurienne Arvan et la 3CMA tel que présenté ci-dessus et annexé ;
- **HABILITER** et **AUTORISER** Monsieur le Président à signer, par tous moyens, le protocole d'accord transactionnel définitif à intervenir sur ces bases ainsi que tous les éventuels actes y afférents.

Voir document joint en annexe

FONCIER

20250626_117	Zone d'Activité Économique Entrée Nord – Accord de principe sur la cession de l'emprise de 11900 m² environ à l'euro symbolique au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la décision de création d'une Zone d'Activités Économiques (ZAE) située à l'entrée nord de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le périmètre de cette ZAE inclut les parcelles destinées à accueillir le futur centre de secours de Saint-Jean-de-Maurienne.

Ces emprises constituant le terrain d'assiette du futur centre de secours sont situées dans le périmètre de la future Zone d'Activité Économique de l'Entrée Nord.

La Communauté de Communes s'est engagée dans la démarche d'avoir la maîtrise du terrain afin de pouvoir le céder à terme au SDIS. Les parcelles appartenant à la Commune et à TELT sont en cours d'acquisition. Il est ici précisé que pour le moment TELT n'a pas l'autorisation de l'État de rétrocéder les emprises achetées pour le projet Lyon Turin et qui ne sont pas concernées par le chantier et qu'à ce stade, nos interlocuteurs ont donné un « accord de principe ».

Ces parcelles sont inscrites au cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne sous la référence ci-après :

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en m ²	Propriétaire
AV	72	Sous le bourg	3080	Commune
AV	73	Sous le bourg	820	Commune
AV	74	Sous le bourg	512	Commune
AV	75	Sous le bourg	202	Commune
AV	76	Sous le bourg	59	Commune
AV	77	Sous le bourg	1530	3CMA

AV	78	Sous bourg	le	1530	3CMA
AV	79	Sous bourg	le	2594	3CMA
AV	80	Sous bourg	le	2051	Commune
AV	81	Sous bourg	le	876	Commune
AV	84	Sous bourg	le	499	TELT
AV	1178	Sous bourg	le	37	TELT
AV	1179	Sous bourg	le	813	TELT
AC	1201	Sous bourg	le	191	TELT
AC	1202	Sous bourg	le	253	TELT
AC	1203	Sous bourg	le	765	TELT

Elles figurent sur le plan en annexe.

Ces parcelles sont destinées à accueillir le futur centre de secours de Saint-Jean-de-Maurienne sur lesquelles le SDIS a d'ores et déjà engagé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre et sera le maître d'ouvrage de la construction à venir.

La 3CMA vendrait les terrains d'assiette du périmètre SDIS à l'€uro symbolique ; le SDIS souhaitant avoir la maîtrise du terrain sur les casernes qu'il édifie.

En contrepartie de ces conditions préférentielles, il est convenu un droit de retour des emprises au profit de la 3CMA si au cours des 60 années qui suivent l'acte de vente, le SDIS cesse ses activités sur le terrain.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de cette cession à l'€uro symbolique.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ACCEPTER le principe de la cession à l'€uro symbolique au profit du SDIS d'une emprise à déterminer d'environ 11900 m² à prendre sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-après, étant précisé que si au cours de 60 années qui suivent l'acte de vente, le SDIS cesse ses activités, la 3CMA bénéficie d'un droit de retour des emprises cédées :**

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne					
Section	Numéro	Lieu-dit		Surface totale en m ²	Propriétaire
AV	72	Sous bourg	le	3080	Commune
AV	73	Sous bourg	le	820	Commune
AV	74	Sous bourg	le	512	Commune

AV	75	Sous bourg	le	202	Commune
AV	76	Sous bourg	le	59	Commune
AV	77	Sous bourg	le	1530	3CMA
AV	78	Sous bourg	le	1530	3CMA
AV	79	Sous bourg	le	2594	3CMA
AV	80	Sous bourg	le	2051	Commune
AV	81	Sous bourg	le	876	Commune
AV	84	Sous bourg	le	499	TELT
AV	1178	Sous bourg	le	37	TELT
AV	1179	Sous bourg	le	813	TELT
AC	1201	Sous bourg	le	191	TELT
AC	1202	Sous bourg	le	253	TELT
AC	1203	Sous bourg	le	765	TELT

- **DIRE** que les frais de réitération par acte authentique seront à la charge du SDIS ;
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

Voir document joint en annexe

COMMERCE

20250626_118 Aide aux commerces – Restaurant le Gavroche

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a signé avec la Région, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), un dispositif pour le soutien au commerce de proximité.

Un nouveau dossier a été déposé par Monsieur Sébastien CREIX pour des dépenses d'investissement liées à son restaurant « Le Gavroche » situé 44 place du Marché à Saint-Jean-de-Maurienne. Le montant de la dépense subventionnable est de 22 714 € HT, pour la réhabilitation de la terrasse et l'acquisition de matériel (affichage digital et enseigne).

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la convention pour le soutien à l'économie de proximité, l'aide de la Région est de 20 % et celle de la 3CMA de 10 %.

Le plan de financement pour ce projet, concernant les subventions, est le suivant :

Projet	Dépense subventionnable	Subvention Régionale (20 %) plafond à 50 000€	Subvention de la 3CMA (10%) plafond à 50 000€
« Travaux et matériel professionnel»	22 714 € HT	4 542 €	2 271 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le dossier présenté ci-avant dans le cadre de la convention signée avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques pour le soutien à l'économie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention attributive de subvention pour le projet sus-détaillé.

20250626_119	Aide aux commerces : Confiserie Spagnolo
---------------------	---

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a signé avec la Région, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), un dispositif pour le soutien au commerce de proximité.

Un nouveau dossier a été déposé par Monsieur Antoine SPAGNOLO pour des dépenses d'investissement liées à sa boutique de confiserie, située Chalet les Mélézes 73300 VILLAREMBERT. Le montant de la dépense subventionnable est de 52 547 €HT, pour des travaux et l'acquisition de matériel professionnel.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la convention pour le soutien à l'économie de proximité, l'aide de la Région est de 20 % et celle de la 3CMA de 10 %.

Le plan de financement pour ce projet, concernant les subventions, est le suivant :

Projet	Dépense subventionnable	Subvention Régionale (20 %) plafond à 50 000€	Subvention de la 3CMA (10%) plafond à 50 000€
« Travaux et matériel professionnel»	52 547 € HT	10 000 €	5 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le dossier présenté ci-avant dans le cadre de la convention signée avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques pour le soutien à l'économie ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention attributive de subvention pour le projet sus-détaillé.

HABITAT

20250626_120	Aide pour la rénovation énergétique des logements communaux – Attribution 2025
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle la délibération qui met en place des aides à la rénovation énergétique pour les logements communaux.

Il rappelle que les subventions sont attribuées par délibération chaque année.

Il ajoute que, chaque année, au regard du nombre de projets déposés et de l'enveloppe dédiée, un bonus peut être attribué permettant de valoriser la subvention allouée.

Pour cette année 2025, il est proposé de bonifier de 30% la subvention allouée aux projets retenus.

Monsieur le Président présente le projet déposé par la commune de Saint-Jean-d'Arves, correspondant aux critères de ce dispositif.

Projet de changement de menuiseries pour 2 logements à Saint-Jean-d'Arves

La commune de Saint-Jean-d'Arves rénove 2 logements en changement d'usage : le bâtiment, datant des années 1980, était auparavant un office de tourisme. Les travaux ont pour objectif la rénovation énergétique et l'aménagement intérieur. Ils comprennent : l'aménagement de sanitaires, le cloisonnement et l'isolation intérieure, l'électricité et le changement des menuiseries extérieures.

La demande de subvention porte sur le changement des menuiseries extérieures (8 fenêtres et 2 portes d'entrée).

Les 2 logements sont occupés à l'année, au titre de résidence principale ou pour des personnels saisonniers.

Pour compléter le financement du projet, la commune sollicite par ailleurs le FDEC.

Les travaux sont prévus pour l'été 2025.

Pour ces deux projets, les critères techniques exigés sont respectés, du point de vue des travaux réalisés et des caractéristiques des bâtiments.

Au regard du descriptif des projets et des caractéristiques techniques, le montant de la subvention est le suivant :

1/ Projet de changement de menuiseries de 2 logements à Saint-Jean-d'Arves :

Poste de dépense	Surface isolée (m ²) / Dépense subventionnable (€ TTC)	Subvention attribuée
Logement 1 : menuiseries extérieures	6 272 €	941 €
Logement 2 : menuiseries extérieures	6 272 €	941 €
TOTAL	12 544 €	1 882 €
Bonus de 30%		2 446 €

Le montant total des subventions proposées respecte l'enveloppe budgétaire allouée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le taux du bonus de 30% proposé pour 2025 ;
- **ACCORDER** les subventions proposées pour les projets de rénovation présentés en séance ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ces subventions.

INFORMATIQUE

20250626_121	Adoption de la charte informatique et rappel de la finalisation conjointe de la charte des administrateurs du système d'information
--------------	--

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que dans le cadre de la structuration et de la sécurisation de son système d'information, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a engagé, depuis 2022, une démarche visant à encadrer les usages numériques et à renforcer les bonnes pratiques en matière d'outils informatiques, de sécurité et de protection des données.

Cette dynamique, initiée à la suite de la cyberattaque de 2022 et soutenue par les programmes de l'ANSSI – Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information (notamment dans le cadre du Plan France Relance), a permis d'identifier plusieurs axes d'amélioration du système d'information et de sensibiliser l'ensemble des utilisateurs aux enjeux de cybersécurité.

Dans ce contexte, une charte informatique a été rédigée afin d'encadrer les conditions d'utilisation des ressources numériques mises à disposition par la 3CMA. Cette charte a pour objectif de formaliser les droits et obligations des utilisateurs (agents, élus, partenaires) en matière d'usage du système d'information, de garantir la sécurité des données et des infrastructures, et d'assurer la continuité et la qualité des services publics.

La charte s'inscrit dans une politique plus large de gouvernance numérique. Elle vient notamment compléter le programme de sécurisation engagé en 2023, qui comprend :

- le déploiement d'un antivirus de nouvelle génération,
- la segmentation des réseaux,
- la sécurisation des annuaires Active Directory,
- la création d'un environnement sécurisé dédié aux administrateurs,
- la sécurisation des réseaux Wi-Fi.

Parallèlement, une charte des administrateurs du système d'information, rédigée conjointement avec les services techniques, a été finalisée. Elle précise les responsabilités spécifiques liées à la gestion technique du Système d'Information, aux droits d'accès privilégiés et aux exigences de traçabilité et de sécurité.

Ces deux documents constituent désormais les référentiels internes applicables à l'ensemble des utilisateurs du système d'information de la 3CMA et du CIAS, dans une logique de prévention, de transparence et de conformité réglementaire (notamment au RGPD).

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable le 23 juin 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la charte informatique annexée à la présente délibération et applicable à l'ensemble des services de la Communauté de Communes ;
- **PRENDRE ACTE** de la finalisation de la charte des administrateurs du système d'information, qui sera transmise et appliquée auprès des personnels concernés ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à assurer la diffusion, la mise en œuvre et le suivi de ces deux documents au sein des services communautaires, ainsi qu'à procéder à toute adaptation nécessaire liée à l'évolution des pratiques numériques ou des exigences réglementaires.

Voir documents joints en annexe

CENTRE NAUTIQUE

20250626_122	Conclusion d'une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Cœur de Maurienne pour la mise en œuvre de la carte Pass'Partout pendant l'été 2025
--------------	--

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la promotion touristique du territoire, il est proposé par l'Office de Tourisme Cœur de Maurienne, une carte multi-activités intitulée « Pass'Partout » qui permet de mettre en œuvre des partenariats avec des acteurs divers en vue de la promotion du tourisme et des loisirs.

Cette carte est valable pour le moment, à Saint-Jean-de-Maurienne, Albiez-Montrond et sur les stations des Sybelles. Proposée par l'OTI, elle est disponible pour les touristes mais également pour les habitants et permet l'accès à de nombreuses activités à un tarif préférentiel.

La présente convention est conclue pour l'été 2025 et précise les conditions et modalités du partenariat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention de partenariat précitée et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention liant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et l'Office de Tourisme Cœur de Maurienne.

Voir document joint en annexe

20250626_123	Modification des tarifs du Centre Nautique – Intégration tarifs Pass'Partout
--------------	--

Sur proposition de Monsieur le Président et présentation du tableau des tarifs 2025 du Centre Nautique modifié suite à l'intégration des tarifs Pass'Partout, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs 2025 du Centre Nautique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les tarifs pour l'année 2025 du Centre Nautique tels qu'annexés à la présente délibération.

Voir document joint en annexe

INFORMATIONS DIVERSES